



► L'argent magique existe-t-il ? Éditorial

Depuis quelques mois, plusieurs expressions sont passées dans le langage courant : « quoi qu'il en coûte », « l'indexation sur l'inflation », « le blocage du prix de l'énergie », « les primes énergie », « l'aide sur le prix de l'essence », ce que l'on pourrait résumer par la phrase suivante : « quand il n'y en a plus, il y en a encore ». À la CARMF, nous aussi, nous avons eu la dépense facile : report de cotisations, baisse de 10 % des cotisations 2020, prise en charge des médecins atteints de la Covid, aide aux familles de médecins décédés de la Covid.

Mais, contrairement à l'État qui vit à crédit et que nous finançons tous, la CARMF doit compter sur son propre argent : pas un centime d'argent public, pas un centime de dette. Qui dit mieux ?

Nous n'avons pas d'argent magique, mais plutôt de l'argent responsable, car avant de dépenser, la CARMF a capitalisé. Les fameuses réserves trouvent ici tout leur sens, nous avons su « garder une poire pour la soif ».

Fondamentalement, la CARMF est une caisse de retraite. Elle gère son principal régime, le régime complémentaire, en répartition provisionnée en respectant la règle intangible de l'équilibre technique. Ainsi l'argent dépensé est financé par des recettes, et comme la CARMF n'emprunte pas sur les marchés et n'a pas le droit d'être découvert, elle obéit à la règle d'or : « un euro dépensé est un euro préalablement encaissé ».

Venons-en aux critiques de notre gestion que nous n'ignorons pas, mais auxquelles il est intéressant de répondre sans aucune autre considération que la réalité comptable et financière.

Les cotisations sans droit des médecins en cumul

Le fait que les cotisations des médecins en cumul retraite/activité libérale ne soient pas attributives de droits trouve sa base légale dans la loi du 20 janvier 2014 qui consacre le principe d'intangibilité de la liquidation des retraites, de sorte qu'une

fois la retraite liquidée, non seulement le travail – ici le cumul – est chargé socialement comme tout travail en France, mais ne permet plus l'acquisition de points de retraite. S'agissant d'une disposition légale, elle s'applique à l'ensemble des français et à l'ensemble des professions à la seule exception des militaires.

Outre des cotisations retraite, je rappelle que les URSSAF prennent également leur dû, là-aussi à fonds perdus.

Que fait la CARMF de cet argent ? Il est tout simplement réinjecté directement dans le circuit et contribue à soutenir la valeur du point.

Et si demain ces cotisations étaient soit supprimées, soit attributives de droits, l'équilibre technique du régime s'en trouverait altéré, les rentrées d'argent diminuant, il faudrait baisser la valeur du point ou augmenter les cotisations.

En ce qui me concerne, je ne m'oppose à aucun choix, qui en l'occurrence est politique, mais il m'appartient d'en expliquer les conséquences.

L'indexation des pensions sur l'inflation

Cette idée me paraît tout à fait légitime, je tiens à le dire. Mais là-encore, au nom de l'équilibre technique, c'est-à-dire pour ne pas finir dans l'incapacité de verser les retraites, pour une hausse de 4 % des retraites, une augmentation de 5 % des cotisations est nécessaire. Comme chacun le sait, nous sommes entrés en déficit technique et nous utilisons depuis 2015 les réserves pour assurer les pensions des médecins du papy-boom, chaque jour plus nombreux.

Que penseraient les cotisants d'une telle augmentation, eux qui subissent

également l'inflation et qui ont été cruellement impactés par deux années de Covid, eux dont la lettre clé qui définit leurs honoraires est bloquée depuis 7 ans, eux dont le tarif des actes techniques est figé depuis 15 ans ? Est-il raisonnable de leur appliquer une multiple peine ?

Le Conseil d'administration a donc décidé de reporter à janvier prochain l'augmentation de la valeur du point et son éventuelle indexation sur l'inflation compte tenu des conséquences financières de la mesure.

En revanche, il a décidé de revaloriser de 3,5 % dès le 1^{er} juillet les prestations du régime invalidité-décès, les excédents financiers du régime le permettant.

Pour autant, le Conseil ne reste pas indifférent aux difficultés de nos anciens. Aussi a-t-il proposé au Gouvernement une prime inflation de la valeur exacte des 4 %, prélevée sur les réserves du régime invalidité-décès plutôt que sur le régime complémentaire, afin de ne pas en impacter l'équilibre technique. Ces réserves, rappelons-le, appartiennent aux affiliés parce qu'ils les ont eux-mêmes constituées.

Ceci permettrait de patienter jusqu'à la date anniversaire des revalorisations où le Conseil veillera à assurer l'équité de l'effort, tout en caressant l'espoir que les Pouvoirs publics réévaluent enfin les actes de la profession à la hauteur de ses efforts et de sa contribution aux besoins de la Nation.

Avec mes confraternelles amitiés.



D' Thierry Lardenois
Président

« Contrairement à l'État qui vit à crédit et que nous finançons tous, la CARMF doit compter sur son propre argent : pas un centime d'argent public, pas un centime de dette. Qui dit mieux ? »

Revalorisation des allocations

Régime de base

La Première Ministre Élisabeth Borne a confirmé, le 8 juin dernier, une revalorisation des retraites de base de 4% en raison de l'inflation dès le mois de juillet.

Pour des raisons techniques, cette augmentation ne pourra être effective qu'à partir des allocations versées fin août. En effet, la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ne sera promulguée qu'en août.

Sachez qu'un rattrapage du mois de juillet sera opéré avec le versement des retraites que vous recevrez fin août.

En 2022, le régime de base ne représente que 21% de la retraite moyenne versée au médecin, et 12% de la réversion moyenne.

L'augmentation correspond à une augmentation moyenne de près de 23€ par mois pour les médecins, 6€ par mois pour les conjoints survivants retraités. Pour rappel, le régime de base est géré par la CNAVPL pour le compte de laquelle la CARMF effectue l'encaissement des cotisations et le versement des pensions, les règles étant fixées par l'État.

Régime invalidité-décès

Devant l'accroissement de l'inflation au premier semestre 2022, le Conseil d'administration a tenu à compenser la perte de pouvoir d'achat des prestataires du régime invalidité-décès de la CARMF (Médecins malades, invalides, conjoints survivants non retraités bénéficiant d'une rente temporaire, enfants de médecins décédés...) par une augmentation des prestations.

Chaque régime possède ses propres réserves, or celles du

régime invalidité s'élevaient à 541 M€ au 31 décembre 2021, ce qui correspond à près de 8 années d'allocations.

Cet argent, qui appartient aux médecins, peut être utilisé pour aider ceux dont les prestations sont les plus faibles ou dont la situation est la plus précaire. C'est pourquoi le Conseil a décidé une augmentation au 1^{er} juillet 2022 de 3,5% des prestations servies par le régime invalidité-décès, sans que cela ne grève l'avenir du régime.

Voici les prestations qui sont versées depuis le 1^{er} juillet 2022.

Indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire au 1^{er} juillet 2022 (à partir du 91^e jour de l'arrêt de travail) en fonction de la classe de cotisations

Âge du médecin	Classe A	Classe B	Classe C
Moins 62 ans	71,42 €	107,13 €	142,84 €
De 62 à 69 ans	1^{re} année d'indemnisation	71,42 €	107,13 €
	2^e année d'indemnisation	53,57 €	80,35 €
	3^e année d'indemnisation	36,44 €	54,66 €
70 ans et plus	36,44 €	54,66 €	72,88 €

Rente annuelle en cas d'invalidité totale et définitive au 1^{er} juillet 2022 (maximum de la classe)

Classe de cotisation	Classe A	Classe B	Classe C
Médecin	16 692,20 €	20 865,60 €	27 820,80 €
Majorations pour conjoint	5 842,27 €	7 302,96 €	9 737,28 €
Majorations par enfant à charge	7 750,08 €	7 750,08 €	7 750,08 €
Valeur du point invalidité	119,23 €	149,04 €	198,72 €

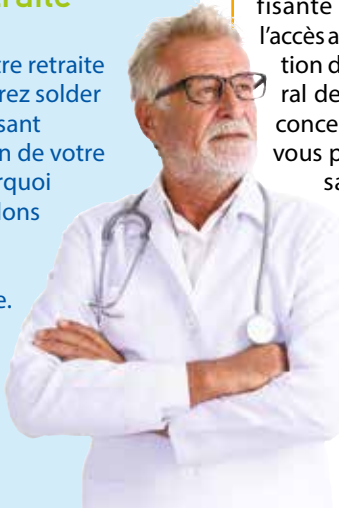
À savoir

Vous prenez votre retraite en 2023 ?

Régularisez vos cotisations pour une retraite plus rapide

Si vous prenez votre retraite en 2023, vous devrez solder votre compte cotisant avant la liquidation de votre retraite. C'est pourquoi nous vous conseillons de régulariser vos cotisations 2022 le plus tôt possible. Voir **1** page suivante.

Date limite : 12 décembre 2022



Mesures en faveur des médecins retraités en cumul

Zones déficitaires en offre de soins

Si vous exercez en cumul retraite / activité libérale dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (sous réserve de parution d'un arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé concernée déterminant ces zones) vous pouvez être dispensé de cotisation au régime ASV si vos revenus non salariés nets de 2020 sont inférieurs à 80 000 €. Vous pouvez également demander à bénéficier de l'exonération de la moitié des cotisations dues au titre du régime de base si vous êtes **en zone montagne**, quels que soient vos revenus.

Dispense pendant l'état d'urgence sanitaire

Les médecins remplaçants, ont pu bénéficier, sur demande, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire en 2020 et 2021 d'une exonération de cotisation. À la demande de la CARMF, cette mesure a été étendue aux médecins régulateurs. Par courriers des 10 mars et 27 juin 2022, le D'Lardenois, Président de la CARMF, a sollicité du Ministère des solidarités et de la Santé l'autorisation de prolonger cette mesure jusqu'au 31 juillet 2022. À l'heure où nous rédigeons ces lignes, son accord ne nous est toujours pas parvenu.

Déplafonnement du cumul

Certains médecins ne remplissent pas les conditions d'un cumul retraite / activité libérale sans limitation de revenus. Cependant, dans le cadre de l'urgence sanitaire, ils sont dispensés de l'application de cette limitation pour les revenus perçus du 1^{er} octobre 2020 au 30 avril 2022.

Envie de défiscaliser ? Quatre possibilités avec la CARMF

Toutes les cotisations de retraite et de prévoyance du médecin et du conjoint collaborateur, affiliés à la CARMF, sont déductibles fiscalement, et ceci compte également pour les rachats de cotisations. C'est pourquoi nous vous conseillons de payer vos cotisations au maximum en 2022, ce qui vous permettra une meilleure déductibilité fiscale pour cette année.

1 Anticiper le paiement des cotisations

Compte tenu de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de la Covid-19, la CARMF avait décidé le report des prélèvements mensuels des cotisations des mois d'avril, mai et juin 2020. Ainsi pour les médecins en prélèvement mensuel qui n'ont pas déjà demandé leur régularisation, le débit de la dernière mensualité de 2022 est programmé pour janvier 2023 (cette information est disponible sur l'appel de cotisation d'août 2022). Si vous êtes dans ce cas, vous pouvez avancer le paiement de cette somme sur cette année :

- soit en demandant le recalcul des prélèvements mensuels en 2022 ;
- soit en payant la somme restant due via eCARMF. Pour ce faire, rendez-vous dans votre espace personnel, dans la rubrique Votre compte / Paiement en ligne.

En cas de difficulté, vous pouvez prendre contact avec la comptabilité de la CARMF à l'adresse :

comptabilite.prelevement@carmf.fr

Cette opération doit être réalisée avant le 12 décembre 2022.

2 Régulariser votre situation en payant les arriérés

Cette nouvelle fonctionnalité qui vous est offerte dans votre espace eCARMF vous permet dorénavant de régler les arriérés de l'année précédente directement dans votre espace personnel. À terme, tous les arriérés pourront y être réglés.

Téléchargez

Téléchargez le dossier d'adhésion Capimed, sans engagement de votre part.

4 Souscrire ou augmenter vos versements dans un PER comme Capimed

La CARMF met à votre disposition son régime facultatif en capitalisation Capimed. Souple, performant et sécurisé, vous pouvez avec ce contrat bénéficier de toute l'expertise de la gestion financière de la CARMF.

Vous pouvez également transférer vos autres contrats PER sur Capimed pour faciliter la gestion de votre retraite.

3 Racheter/acheter des trimestres, des points

Afin d'augmenter votre retraite ou anticiper votre départ en retraite, il existe plusieurs possibilités de rachats dans les régimes de base et complémentaire. Chaque régime offre des avantages variés selon des modalités différentes. Dans le régime de base, les rachats de trimestres permettent de percevoir une retraite à taux plein plus tôt ou de diminuer la décote éventuelle, et une option permet en plus d'acquérir des points supplémentaires. Dans le régime complémentaire, il est possible de racheter des points au titre des périodes de service militaire, de maternité, d'éducation d'enfant handicapé ou des années de dispense de cotisation.

En savoir plus

Plus d'informations sur le rachats en scannant le code ci-contre ou sur notre site, rubrique cotisations / augmenter sa retraite.

À savoir

Votre demande de retraite
Pour demander votre retraite, commencez les démarches au moins 6 mois avant

Les conseillers retraite de la CARMF sont formés pour vous accompagner, répondre à vos interrogations ou encore corriger des informations non prises en compte dans votre carrière. À la CARMF, vous pouvez obtenir **gratuitement** des études de droits, des simulations de retraites, des états de comptes ou de versements, etc. soit 24 h/24 dans votre espace personnel eCARMF, soit sur rendez-vous (sur place ou par téléphone), soit par courrier. Retrouvez toutes nos coordonnées sur notre site www.carmf.fr, rubrique contacts.

La CARMF n'effectue pas de démarchage téléphonique Ses services sont fiables et GRATUITS

Des affiliés sont régulièrement démarchés par des personnes se réclamant de la CARMF.

Nous rappelons que la CARMF n'effectue jamais de démarchage téléphonique. Elle ne mandate aucune société commerciale pour vous faire souscrire des contrats de retraite complémentaire et ne vous contactera jamais via un numéro de téléphone portable.

En cas d'insistance de ces interlocuteurs indésirables, nous vous invitons à nous

informer de ces appels afin que nous engagions les mesures nécessaires pour faire cesser ces démarchages frauduleux et cette usurpation d'identité.

Vous pouvez nous transmettre toutes les informations en votre possession à l'adresse : communication@carmf.fr

D'une manière générale, la CARMF privilégie les courriers sur papier à en-tête et les e-mails pour les communications avec ses affiliés.

Les réserves de la CARMF

Un patrimoine significatif

En 2021, malgré la persistance de la pandémie et ses conséquences sur l'économie mondiale, la CARMF a réussi à maintenir des performances significatives sur ses placements, confirmant la bonne orientation des choix faits.

Au 31 décembre 2021, c'est un patrimoine de 8 milliards d'euros qui était géré par la CARMF réparti réglementairement dans plusieurs types de placements (voir ci-contre).

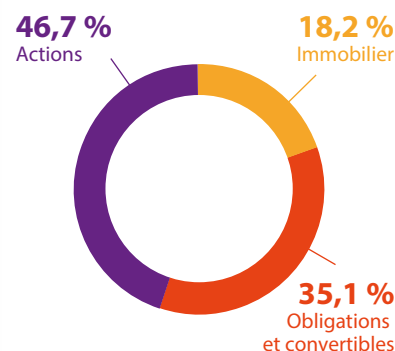
L'exercice 2021 se solde par un résultat financier largement positif qui a pu être obtenu notamment grâce à la diversification du portefeuille titres, ayant permis à la CARMF de comptabiliser des

plus-values financières significatives (230 millions d'euros) lors de cessions de titres (ventes, arbitrages, trading), et à des plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cessions d'immeubles (42 M€). Le résultat net financier s'élève ainsi à 328,5 millions d'euros en 2021, contre un résultat net de 298,9 millions d'euros en 2020.

Rendement annuel global CARMF à fin 2021	
Sur 1 an	+ 11,21 %
Sur 3 ans	+ 9,45 %
Sur 5 ans	+ 6,27 %
Sur 10 ans	+ 6,97 %

Patrimoine de la Caisse 8 milliards d'euros au 31 décembre 2021

▼ Répartition par classe d'actifs (en valeur de marché)



Placements immobiliers en 2021

Les placements immobiliers de la CARMF étaient valorisés à 1,5 milliard d'euros en valeur vénale fin 2021. L'immobilier détenu en direct représentait 86 % des actifs et se composait essentiellement de bureaux très bien placés dans Paris. Les 14 % restant étaient investis dans des fonds immobiliers indirects.

Les revenus encaissés en 2021 se sont élevés à 43,3 millions d'euros. La performance globale du patrimoine immobilier direct et indirect s'élève à + 6,57 %

en 2021, contre + 3,94 % en 2020, ce qui s'explique par le bon maintien du niveau de valorisation des immeubles ainsi que le rattrapage de certains fonds par rapport à 2020. La cession de deux immeubles avec une plus-value importante a également contribué à ce résultat.

Sur les cinq dernières années, la performance moyenne, intégrant à la fois les revenus et les plus-values latentes, s'établit à + 7,24 % par an.

Rendement annuel de l'immobilier CARMF à fin 2021	
Sur 1 an	+ 6,57 %
Sur 3 ans	+ 5,61 %
Sur 5 ans	+ 7,24 %
Sur 10 ans	+ 7,43 %

Les performances du portefeuille de valeurs mobilières de la CARMF en 2021

La valeur du portefeuille mobilier de la CARMF s'élevait à 6,5 milliards d'euros en valeur boursière fin 2021, répartie en actions (57,1 %), en obligations (29,7 %), et en obligations convertibles (13,2 %). Il s'agit donc d'une gestion diversifiée de long terme qui respecte la réglementation, soucieuse d'optimiser le couple rentabilité - risque.

On remarquera une exposition importante au marché actions, actif considéré comme très rentable sur le long terme. La volatilité de ce portefeuille d'actions est toutefois réduite afin de prendre en considération le rapprochement de l'horizon d'utilisation des réserves. Ceci a conduit la CARMF à implémenter des mécanismes de couvertures.

La performance globale du portefeuille (après fiscalité) s'établit à + 12,33 %.

Le rendement de l'ensemble des actions (OPC et gestion directe) est de + 22,16 %

et celui de l'obligataire à + 0,43 %. Ces performances sont à comparer à une inflation en moyenne annuelle de + 1,55 % sur la même période. À noter qu'un placement sans risque (monétaire) aurait fait perdre 0,59 % (moyenne de la trésorerie à court terme en 2021).

Performance financière globale du portefeuille de valeurs mobilières après fiscalité	
2021	+ 12,33 %
2020	+ 6,71 %
2019	+ 12,36 %
2018	- 7,02 %
2017	+ 7,83 %
2016	+ 3,17 %
2015	+ 6,80 %
2014	+ 7,12 %

	Rendement annuel des valeurs mobilières CARMF à fin 2021*	Livret A à fin 2021	Inflation annuelle à fin 2021
sur 1 an	+ 12,33 %	+ 0,50 %	+ 1,55 %
sur 3 ans	+ 10,43 %	+ 0,59 %	+ 0,89 %
sur 5 ans	+ 6,05 %	+ 0,65 %	+ 1,06 %
sur 10 ans	+ 6,87 %	+ 0,99 %	+ 0,85 %
sur 15 ans	+ 3,83 %	+ 1,45 %	+ 1,09 %
sur 20 ans	+ 4,55 %	+ 1,72 %	+ 1,26 %
sur 25 ans	+ 4,71 %	+ 1,97 %	+ 1,24 %
sur 30 ans	+ 4,88 %	+ 2,36 %	+ 1,36 %

* Des placements initiaux et des flux d'investissement de la période (TRI).